

**Commune de Rombas
Département de la Moselle
Arrondissement de Metz-Campagne**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUIN 2026

Délibération n° 2026/06/07

Date de la
convocation :
11 JUIN 2026

La séance débute à
18h00
et se termine à 19h 10

Acte exécutoire à
compter du :
19 JUIN 2026

Affichée en Mairie
le :
19 JUIN 2026

Conseillers élus : 29 Conseillers en fonction : 29 Conseillers présents : 21

Étaient présent(e)s (21)

M. FOURNIER Lionel, Maire
M. RISSER Charles
Mme WAGNER Veronica
M. NOBILE Didier
Mme MACAIGNE Christèle
M. Vincent MARRELLA
Mme MUHLMANN Aude

M. DUMON Joël
Mme OUTOMURO Clotilde
Mme KEUVREUX Anita
M. CHARO Michel
M. RUPPERT José
Mme BALZER Lise
Mme DA ROCHA Maria

M. IAFRATE Michel
Mme SCHAEGIS Lydia
M. BOUILLAGUET Clément
M. DOLBEAU Jonathan
Mme DEMIR Selma
Mme GATTO Josiane
Mme NAPOLI Rose-Marie

Étaient absent(e)s avec procuration (6)

Mme KRAOUCHE Bakhta procuration à Mme Lise BALZER

Mme STEINBACH Danielle procuration à Mme Veronica WAGNER.
M. PELTIER Xavier procuration à M. Michel IAFRATE
M. PARRA Victor procuration à procuration à M. Charles RISSER.
M. VILLA Victor procuration à Mme Josiane GATTO
M. BEN-ARIF Samir procuration à Mme Rose-Marie NAPOLI

Étaient absent(e)s excusé(e)s (2)

Mme COLOMBEY Fabienne
M. BARBARAS Pascal

Secrétaire de séance : Mme Selma DEMIR

7. Avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas »

Pour les besoins de la CCPOM (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle), dans le cadre de l'exercice d'une compétence d'intérêt communautaire à implanter un multi-accueil, la commune de Rombas, par délibération prise le 12 décembre 2019, met à disposition de la CCPOM environ 3.000 m² d'une parcelle communale cadastrée : Section n°28 – Parcelle n°781 (12.625 m²). La délibération prise le 1er juillet 2021, portant avenant n°1 à la convention de mise à disposition, augmente la surface qui passe à environ 4.000 m².

La convention de mise à disposition du terrain n'ayant pas été publiée au livre foncier, la taxe foncière est adressée à la Ville.

Considérant qu'aucun remboursement de cette taxe n'est prévu dans la convention initiale, il convient d'établir un avenant autorisant la Ville à répercuter la taxe foncière sur la CCPOM.

La commune adressera chaque année à la CCPOM un titre de recettes correspondant au montant figurant sur l'avis de taxe foncière

Les autres articles de la convention initiale et de l'avenant n°1 restent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas », ainsi que tous les actes à venir en rapport avec cette convention.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2019 autorisant la mise à disposition au profit de la CCPOM d'environ 3 000 m² de la parcelle cadastrée section 28 n° 781, sise sur le territoire communal, dans le cadre de l'implantation d'un multi-accueil ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 portant avenant n° 1 à ladite convention et portant la surface mise à disposition à environ 4 000 m² ;

Considérant que la convention de mise à disposition du terrain n'a pas été publiée au livre foncier et que, de ce fait, la taxe foncière demeure établie au nom de la Ville de Rombas ;

Considérant qu'aucune disposition de la convention initiale ni de l'avenant n°1 ne prévoit le remboursement de cette taxe foncière par la CCPOM ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'établir un avenant n°2 afin d'autoriser la Ville à répercuter annuellement à la CCPOM le montant de la taxe foncière afférente au terrain mis à disposition ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du terrain pour le « multi-accueil de Rombas », prévoyant le remboursement par la CCPOM à la Ville de Rombas du montant annuel de la taxe foncière afférente au terrain mis à disposition.

PRECISE que la commune adressera chaque année à la CCPOM un titre de recettes correspondant au montant figurant sur l'avis de taxe foncière.

PRECISE que les autres dispositions de la convention initiale et de l'avenant n°1 demeurent inchangées.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 ainsi que tous les actes et documents afférents à cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr> - dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'État.

Pour extrait certifié conforme,
Rombas, le 18 juin 2026.

Le Maire,

Lionel FOURNIER.



Secrétaire de séance,

Selma DEMIR.

